



JUIN 2015



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSA INT CLAUDE - 20150604 - 001 relatif à une course pedestre

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants :

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours :

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Madame Emilie PERRODIN, responsable de l'épreuve pour l'association SOU DES ECOLES DE LAVANCIA, dont le siège social est situé à Lavancia-Epercy (39), en vue de l'organisation de la course et de la randonnée pédestres intitulées « L'EPERCIENNE », le dimanche 14 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 16 mars 2015, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargès de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0003 en date du 12 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Saint-Claude :

ARRETE:

ARTICLE 1 – Madame Emilie PERRODIN, responsable de l'èpreuve pour l'Association SOU DES ECOLES DE LAVANCIA (39), est autorisée à organiser le dimanche 14 juin 2015, une course et une randonnée pédestres intitulées « L'EPERCIENNE».

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtées précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et respecter le dispositif de secours prévu dans la convention avec les services de la Protection Civile du Jura,
- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que <u>les</u> participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,
- l'organisateur devra veiller que le ravitalllement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;
- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique et maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,
- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arriviée de la course,
- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs.
- l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou consell général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),
- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des A.C.C.A /A.I.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,
- la survelllance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra veiller au nettoyage du parcours après le passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- l'organisateur devra <u>respecter les préconisations sulvantes émises par le Parc Naturel du Haut-</u> <u>Jura :</u>
 - o les sentiers n'étant pas balisés, il serait souhaitable que les parcours empruntés ne soient pas publiés sur internet et qu'il ne soit pas pensé qu'ils sont balisés,
 - sur ces parties non balisées, en particulier au bord de la Bienne, il est préconisé que la course soit fermée non pas à moto mais en VTT (ce qui permettrait d'éviter les conflits d'usage, d'abîmer le petit chemin, voire même probablement de ne pas écraser d'amphibiens, très présents dans les gouilles sur le secteur). Globalement, cette pratique du recours à la moto (surtout sur des itinéraires relativement courts et peu larges) est à éviter (même si c'est avec l'accord des propriétaires).
- ARTICLE 3 La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 4 Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

- <u>ARTICLE 5</u> L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- <u>ARTICLE 6</u> L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.
- <u>ARTICLE 7</u> Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frals de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.
- <u>ARTICLE 8</u> Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.
- ARTICLE 9 Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

- <u>ARTICLE 10</u> Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).
- ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :
- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celleci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

<u>ARTICLE 12</u> - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

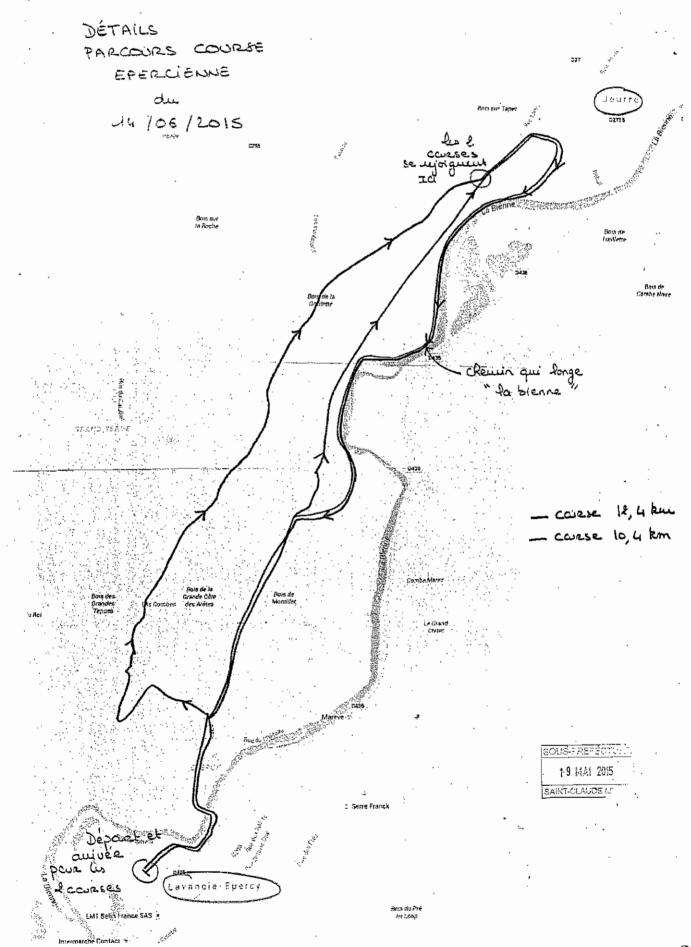
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délal pour exercer le recours contentieux

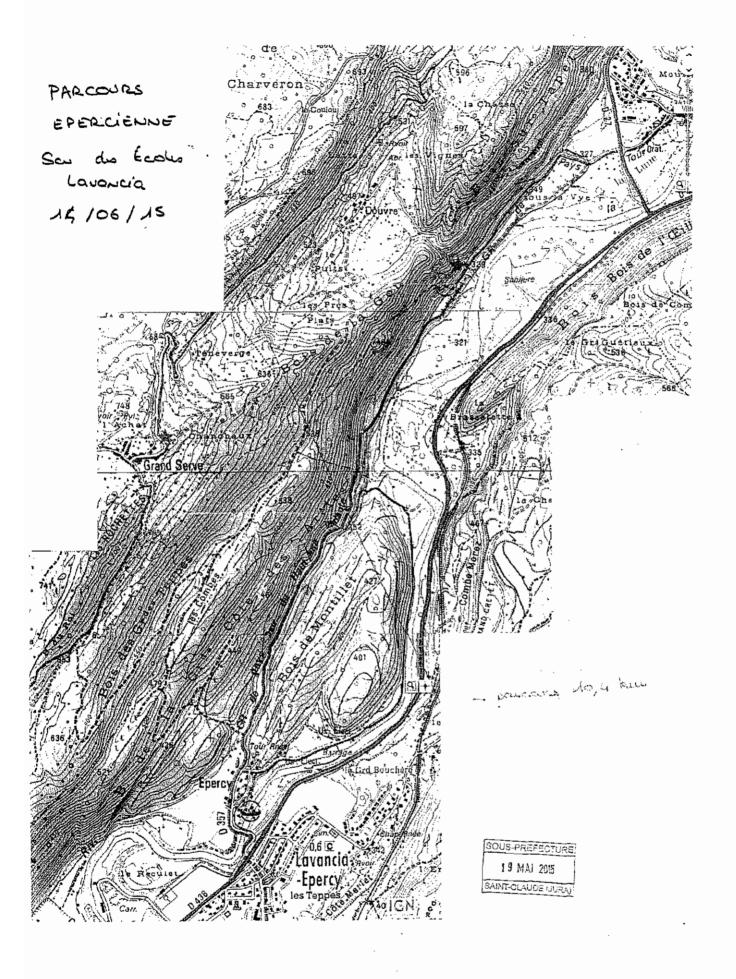
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohèsion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Lavancia-Epercy et Jeurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une cople sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 4 juin 2015

Pour le Préfet du Jura, par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Claude,

Joël BOURGEOT





FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : sourse horastade "Epercienne"

Date: 14 juin 2015

Lieu: Lavarroia Eperçy

Horaires : de 9h à 13h

Téléphone sur le site : 06,08.96.81.79

Organisateur:

Association: SOU DES ECOLES LAVANCIA

Nom - Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emile

Adresse: Rue Marcel Vincent 81599 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adressé
CARRARO	19/04/1955	3207/73	lot le Veillard
Sébastien	Aix les bains		LAVANCIA
BUNOD	04/08/1978	940801200138	Rue de l'épine
Cédric	Oyonnax		LAVANCIA
RICHARD	10/09/1948	1212/23	9 rue Forchet
Françoise	Saint-Claude		01100 ARBENT
TERRIER	22/07/1973	920201200384	lot le Veillard
Frédéric	Oyonnax		LAVANCIA
GUEDES	29/01/1979	950601200552	1 route de Lyon
Alexandra	Lyon		LAVANCIA
LEROUX	03/10/1980	990201200776	24 rue Bellevue
Virginie	Oyonnax		01590 DORTAN
DEFUDE	27/01/1979	950401200398	24 rue Bellevue
Nicolas	Оуоппах		01590 DORTAN
	25/12/1978 Oyonnax		Rue du chateau LAVANCIA
The state of the s	06/10/1974 Nantua		ot le Veillard AVANCIA

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1 12 04 10 4 12 15

à signataure

Si besom, utiliser pluzieurs imprimes pour inciquer tous

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : course nors stade "Taparcienne"

Dafe: 14 juin 2015

Lieu: Lavancia Epercy

Horaires: de sh à 13h

Téléphone sur le site : 06.08.96.81.79

Organisateur :

Association: SOU DES ECOLES LAVANCIA

Nom - Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emilie

Adresse: Rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	Nº du permis de conduire	Adresse	
FILLARDET Virginie	3/05/1975 DIJON	940401200167	rue des prés LAVANCIA	
MAZUIR Loīc	30/03/1982 Оуоппах	. 7	Rue Marcel Vincent LAVANCIA	
COMTE François	26/08/1961 LONS LE SAUNIER	?	Rue du Monument 01590 DORTAN	
				••
:				
		.*		
				· .
	A second	; ;		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR! LA CA 196/2015

1. Si beson, utiliser plusiejus implinės potir indiquer tutis ies signaleurs



PRÉFECTURE DU JURA

MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale

Le PREFET du JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 3
- Vu la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire
- Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1162 du 23 juillet 2007 portant constitution et nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale
- Vu la désignation des représentants du Conseil Général en date du 24 avril 2015
- Vu la correspondance de la présidente de l'association des maires du Jura du 26 mai 2014
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La commission départementale de la présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

→ quatre conseillers municipaux, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, de plus de 2 000 habitants, les groupements de communes et les zones urbaines sensibles :

Titulaires

Suppléants

- communes de moins de 2000 habitants :
- M. Gérard CART-LAMY, maire des Planches en Montagne

- M Jean-Louis MAÎTRE, maire de Commenailles
- · communes de plus de 2 000 habitants :
- M. Alain WAILLE, maire de St Lupicin

 M. Dominique BONNET, maire de Poligny

- groupements de communes :
- M. Gilles TSCHANZ, conseiller communautaire M. Jean-Jacques COURT, conseiller CC Bresse Revermont communautaire, CC Arbois, Vignes et Villages
- zones urbaines sensibles :
- M Gérard GROSFILLEY, conseiller municipal Mme Françoise ROBERT, adjointe au maire de de Lons-le-Saunier Saint-Claude

→deux représentants du Conseil Général

Titulaires

Suppléants

Mme Sylvie VERMEILLET, Conseillère M Jean-Baptiste GAGNOUX, Conseiller départementale du canton de Champagnole Départemental du canton de Dole 1

Mme Chantal TORCK, Conseillère M Gilbert BLONDEAU, Conseiller Départemental du départementale du canton de Tavaux canton de St Laurent en Grandvaux

→ deux représentants du Conseil Régional

Titulaires

M. Marc BORNECK, Conseiller régional

Mme Valérie DEPIERRE, Conseillere régionale

→un représentant de la Poste

Titulaire

Suppléant

M. le Délégué départemental du groupe La Mme la Déléguée aux relations territoriales Poste

→ un représentant du préfet du département qui a notamment pour mission de veiller à la cohérence des travaux de cette commission avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Titulaire

Suppléant

M Pascal BOUVIER, Chef de la Mission - M. Fabien MALARD, adjoint Mission Développement Territorial à la préfecture du Jura - M. Fabien MALARD, adjoint Mission Développement territorial à la préfecture du Jura

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour trois ans.

<u>Article 3 :</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Délégué départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Lons-le-Saunier le

0 8 JUIN 2015

Jacques QUASTANA

Le Préfet.



direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevaller de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 672 du 21 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Taxenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 555 du 8 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumls à l'action de l'ACCA de Taxenne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 3 décembre 2014, par lequel Monsieur Yves MATH!EU, représentant la SCI Mont de Vassange, fait opposition à des fins cynégétiques au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-3° du Code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Taxenne ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Taxenne à la demande d'avis émise par la DDT du Jura le 13 février 2015 (réceptionné le 17 février 2015);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le territoire de chasse de l'ACCA de Taxenne, tel qu'il a été défini par l'arrêté préfectoral n° 555 du 8 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Taxenne, est modifié comme suit :

A compter du 21 juillet 2015, les territoires désignés ci-après **sont exclus** du territoire de chasse de l'ACCA de Taxenne :

commune	section	Parcelles	surfaces
Тахеппе	ZE	89	4 ha 46 a 03 ca

Cette parcelle est attenante à un territoire en opposition appartenant à la SCI du Mont de Vassange sis sur la commune de Gendrey .

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Taxenne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Taxenne, au président de l'ACCA de Taxenne et à M. Yves MATHIEU, représentant la SCI Mont de Vassange.

D A JUIN 2015

Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.

Johanna DONVEZ



Arrêté n° 🙏 🗥)
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale
de Chasse Agréée de Gendrey

direction départementale des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

1 . .

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52. R 422-53 :

Vu l'arrêté Préfectoral n° 634 du 21 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Gendrey ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 471 du 6 septembre 1968, et 2005-92 du 15 mars 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Gendrey:

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 3 décembre 2014, par lequel M. Yves MATHIEU, représentant la SCI Mont de Vassange, fait opposition à des fins cynégétiques au droit de chasse au titre de l'article L 422.10-3° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Gendrey;

Vu le courrier du président de l'ACCA de Gendrey du 12 mars 2015, en réponse à la demande d'avis émise par la DDT du Jura le 13 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1°: Le territoire de chasse de l'ACCA de Gendrey, tel qu'il a été défini par les arrêtés préfectoraux n° 471 du 6 septembre 1968, et 2005-92 du 15 mars 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Gendrey, est modifié comme suit :

A compter du 21 juillet 2015, les territoires désignés ci-après sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de Gendrey :

commune	section	Parcelles	surfaces
Gendrey	AC	12 13	0ha 12a 40 ca 0ha 23a 20 ca
Total			0ha 35a 60 ca

Ces parcelles sont attenantes à un territoire appartenant à la SCI du Mont de Vassange déjà en opposition et d'une superficie de 78 ha 29 a 48 ca.

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Gendrey.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Gendrey, au président de l'ACCA de Gendrey et à M. Yves MATHIEU, représentant la SCI Mont de Vassange.

Lons-le-Saunier, le

0 B JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.

Johanna DONVEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du JURA

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

L'administrateur général des finances publiques Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1890022 du 08/07/2013 portant délégation de signature à M. Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA;

Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

ARRETE

Article 1. : La trésorerie de SELLIERES sera fermée au public, à titre exceptionnel le LUNDI 29 JUIN 2015 (matin)

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le 09 juin 2015

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Didier HENNEQUIN

arr.ferm. n°: DDFIP39_Sec_20150609_001

15



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERILLES ET DES COLLECTIMITES LOCALES

Bureau des Collectivités Locales

maris-helene.monnoyeun@jura.pref.gouv.fr

Arrêté de changement de limite intercommunale entre les communes

de RAHON et SAINT BARAING

Arrêté no: DDF1839_Ser_20450609 .002

LE PREFET du JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.2112-5 du Code Général des Collectivités Locales relatif au changement de limite intercommunate;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vuile décret nº 55-471 du 30 avri11955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n• 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de Valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la délibération du conseil municipal de RAHON en date du 22 mars 2013 décidant d'intégrer les parcelles ZB 115, ZB 116, ZB 120, ZB 123, ZB 124, ZB 125, ZB 126 et ZB 127 dans leur périmètre communal.

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT BARAING en date du 9 octobre 2014 acceptant le transfert des dites parcelles sur la commune de RAHON.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

Arrête:

Article 1or. - Les parcelles ZB 115, ZB 116, ZB 120, ZB 123, ZB 124, ZB 125, ZB 126 et ZB 127 sont rattachées à la commune de RAHON.

Artícle 2. - Les dispositions de l'artícle 322-2 du Code pénai sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des étéments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 3. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 4. -Le texte du présent arrêté sera înséré au Recueil des actes administratifs.

A Lons-le-Saunier, le

Pour le price Préfeir délégation Le secrétaire général

Renaud NURY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le 22 mars à 20 h 00.

Nombre de conseillers

En exercice: 14

Présents: 10

Votants: 13

Absents: 4

Date de convocation : 04 mars 2013

Date d'affichage : 26 mars 2013

Date d'affichage :

Objet: Changement de

limites
intercommunales
entre Rahon et SaintBaraing.

20130325

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MALAIZIER Jean-Paul.

<u>Présents</u>: Mmes et MM. Isabelle BAUD, Bruno BONGAIN, Vincent LALOY, Jean-Michel LEBRUN, Pierre MUTELET, Laurent PATENAT, Martine PATENAT, Guy THUILLARD, Lise ZILIO.

Absents: MM Jean-Marc BOURGES (procuration à M. PATENAT, GARDIEN Michel (procuration à M. MALAIZIER), Mmes Anick MARTIN, SOHET Lactitia (procuration à M. LEBRUN).

Secrétaire de séance M. LALOY Vincent.

- -Vu la délibération du conseil municipal de Rahon du 15 juin 2007 concernant ce changement de limites intercommunales.
- -Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Baraing du 29 juin 2007 concernant ce même objet.
- -Vu le courrier de la préfecture du Jura du 19 septembre 2007 concernant ce même objet.
- -Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Baraing du 22 octobre 2007 concernant ce même objet.
- -Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rahon approuvé le 19 août 2011.
- -Vu toutes les démarches entreprises en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'intégrer les parcelles ZB 115, ZB 116, ZB 120, ZB 123, ZB 124, ZB 125, ZB 126, ZB 127 (appartenant, à l'origine, à Saint-Baraing) à la commune de Rahon.

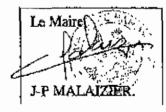
Pour extrait certifié conforme.

Acts rendu exécutoire après dépôt en Souspréfecture de Dole

et publication ou notification du SEQUIE

2.9 AYR, 2013

Loi du 2 Mars 1982



REPUBLIQUE FRANCAISE

Departement du JURA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BARAING

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2014

номвертоп сонст	OF.LESS	L A
- Ел ехегсісе	11	5° p:
- Présents	11	P M
- Votants	11	R
- Absent excusé	00	M

DATE DE LA CONVOCATION

02 octobre 2014

Date lyaffichaus 14 octobre 2014

N°36/2014

<u>OBJET</u>

Changement de limite intercommunale entre
Rahon et Saint-Baraing

an deux mille QUATORZE et le neuf octobre,

A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par le loi, dons le lieu habituel de ses séauces sous la présidence de M. Robert MICHAUD, maire.

Présents: Mmes MARTY Delphine, MICHAUD Maria Pia, PATENAT Anne, MM. BEAU David, DUCLET Jacky, REVERCHON Lorc, ROLET Michel, ROUSSEAUX Hervé, VALETTE Noël, VAUDRY Pascal.

Mme MARTY Delphine a été nommée secrétaire de séance.

- VU les délibérations des 29 juin et 22 octobre 2007, concernant les modifications des limites territoriales,
- VU le courrier du Centre des finances publiques de Lons-le-Saunfer en date du 16 avril 2013, reçu le 9 septembre 2014,
 - Demandant à chaque conseil municipal Rahon et Saint-Baraing de se prononcer clairement sur le transfert des parcelles,
 - A. AFIN D'ENTERINER ce changement de limite

Le Conseil Municipal:

CONSENT à transférer les parcelles nommées ci-après : ZB 115 ZB 116, ZB 120, ZB 123, ZB 124, ZB 125, ZB 126, ZB 127.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les Membres présents.

The second secon

Pour extrait certifié conforme,

R. MICHAUD



Ame rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Les : 13 cenobre 2014 En publication ou patification Da : 14 octobre 2014



PREFET DU JURA

direction départementale des territoires

Jura

Arrêté n°DDT – SEREF – 2015 – 06-10-1 modifiant la composition du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière *Ain amont* sur le département du Jura

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologle et du développement durable relative aux contrats de rivière et de bale :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012275-0001 du 1er octobre 2012 portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ain amont sur le département du Jura ;

Vu la demande du 24 novembre 2014 du président du comité de rivière Ain amont de modification de la composition du comité de rivière ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité de rivière le 23 Janvier 2015 sur le projet de modification de la composition du comité de rivière ;

Vu la demande du 12 mai 2015 du président du conseil départemental de procéder à une mise à jour de la composition du comité de rivière prenant en compte les nouveaux représentants du département désignés lors de la réunion du conseil départemental du 24 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2012275-0001 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Article 2: Composition

Le comité de rivière est composé comme suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet du département du Jura ou son représentant :
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant :
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, délégation de Besancon ou son représentant :
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant :
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant :
- le directeur de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le délégué interrégional de la délégation Bourgogne-Franche Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Représentants des collectivités et groupements :

- le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- les conseillers départementaux territorialement concernés :
 - Mme Sylvie Vermeillet Conseillère départementale du canton de Champagnole ;
 - M. Gilbert Blondeau Conseiller départemental du canton de Saint-Laurent en Grandvaux ;
 - Mme Françoise Vespa Conseillère départementale du canton de Saint-Laurent en Grandvaux ;
 - M. Dominique Chalumeaux Conseiller départemental du canton de Poligny ;
 - Mme Marie- Christine Dalloz Conseillère départementale du canton de Moirans en Montagne ;
 - M. Jean-Charles Grosdidier Conseiller départemental du canton de Moirans en Montagne ;
 - Mme Nelly Durandot Conseillère départementale du canton de Saint-Lupicin ;
 - M. Jean-Daniel Maire Conseiller départemental du canton de Saint-Lupicin ;
- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- un représentant de l'association des maires du Jura ;
- le président du parc naturel régional du Haut Jura ou son représentant ;
- deux représentants de la communauté de communes du pays des lacs ;
- deux représentants de la communauté de communes de Champagnole porte du Haut-Jura ;
- deux représentants de la communauté de communes du plateau de Nozeroy ;
- deux représentants de la communauté de communes de la Grandvallière ;
- un représentant de l'espace communautaire Lons agglomération (ECLA) ;
- un représentant de la communauté de communes des hauts du Doubs ;
- un représentant de la communauté de communes de Jura sud ;
- un représentant de la communauté de communes de la région d'Orgelet :
- un représentant du syndicat mixte du canton de Morez ;
- un représentant du syndicat d'assainissement de la vallée du Drouvenant ;
- un représentant du syndicat des eaux de Bief du Fourg-Petit Villard ;
- un représentant du syndicat mixte de la source de la papeterie ;
- un représentant du syndicat des eaux de Monnet la Ville et Bourg ;
- un représentant du syndicat des eaux du centre-est du Jura ;
- un représentant du syndicat des eaux du Grandvaux ;
- un représentant du syndicat des eaux du lac d'Ilay ;
- un représentant du syndicat des eaux du petit lac de Clairvaux ;
- un représentant du syndicat des eaux de l'Heute la Roche;
- un représentant du syndicat mixte de production d'eau de la région de Vouglans ;
- le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles et des usagers de la rivière :

- un représentant de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant de l'association Interbio Franche-Comté :
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat du Jura ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la fédération des coopératives laitières du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant du centre régional de la propriété forestlère de Franche-Comté ;
- un représentant de l'association Jura nature environnement ;
- un représentant d'électricité de France ;
- un représentant de la fédération électricité autonome française ;
- un représentant de l'association des amis des moulins du Jura ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un représentant de l'association des amís de la rivière d'Ain.

Article 3: Présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Il est désigné par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Article 4: Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint qui pourra se réunir plusieurs fois par an et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'îl le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le Département du Jura. Les fonctions des membres du comité de rivière sont exercées à titre gracieux.

Article 5 : Durée

Le comité de rivière est mis en place Jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan à mi-parcours et une évaluation en fin de contrat seront présentés au comité de rivière afin de sulvre l'état d'avancement des réalisations et évaluer l'efficacité du contrat.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le président du conseil départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 JUH 2015

Le Préfet.

Pour le Préret et par délégation, le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas Intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE MODIFICATIF

ENDURO JURA by Julbo Courses de VTT

13 et 14 juin 2015

Arrêté nº: DSC.CA 6.20150610-0002

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du consell général et le représentant de l'Etat dans le département en matlère d'épreuves et manifestations sportives;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura;

VU la demande d'autorisation formulée par M. François BAILLY-MAÎTRE, Président du Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura dont le siège se situe 22 rue de Lamoura à 39310 LAJOUX en vue d'organiser un enduro VTT dénommé «ENDURO JURA by Julbo» les samedi et dimanche 13 et 14 juin 2015 à partir de 09h00 le samedi 13 juin 2015 jusqu'au 17 heures le dimanche 14 juin 2016.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la vole publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du préfet de l'Aln;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

Considérant la modification de parcours proposée le 20 mai 2015 par M. François BAILLY-MAÎTRE pour la llaison entre les spéciales 1 et 2 en raison d'une exploitation forestière importante dans ce secteur et des risques qu'elle fait encourir aux participants ;

Considérant le nouvel itinéraire de la spéciale numéro 1 (SP1) et la nouvelle dénomination de la spéciale numéro 3 (SP3) qui devient spéciale numéro 2 (SP2);

VU l'arrêté n° : DSC-CAB-20160604-0003 du 04 juin 2016 portant autorisation de la manifestation sportive « Enduro by Julbo », les 13 et 14 juin 2015 ;

Considérant les avis du Consell Départemental du Jura, du Maire des Bouchoux et du Maire de Villard-Saint-Sauveur sur ce nouveau parcours ;

Considérant la nécessité de modifier les horaires de la course conformément au CERFA de demande d'autorisation en date du 16 janvier 2015 de manière à ce qu'ils incluent la prise en charge des concurrents lors de leur transport par navettes pour relier le point de départ de leur parcours.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1: M. François BAILLY-MAÎTRE, Président du Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura dont le siège se situe 22 rue de Lamoura à 39310 LAJOUX, est autorisè à organiser un enduro VTT dénommé «ENDURO JURA by Julbo » à partir de 09h00 le samedi 13 juin 2015 jusqu'à 17 heures le dimanche 14 juin 2015.

Article 2: Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme et des exigences réglementaires du code du sport;
- mettre effectivement en place les signaleurs et notamment sur tous les points où le tracé du parcours rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la sécurité sur les voles ouvertes à la circulation publique ;
- disposer des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement, s'il y a lieu ;
- Informer les usagers d'une éventuelle perturbation de la circulation;
- veiller au respect du code de la route par les participants, sur les parcours de liaison ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

 procéder à l'évacuation d'èventuels blessés par appel et orientation du centre 16 exclusivement;

25

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ; se rapprocher du Parc Naturel Régional du Haut Jura pour vérifier les éventuels enjeux
- environnementaux et appliquer les dispositions adéquates ;
- aménager un passage temporaire si nécessaire, sur le bief du Tapon traversé au niveau de « La Queue Jacques »;
- respecter et faire respecter les lleux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- déposer solgneusement le balisage après l'épreuve :

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonei, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplèmentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à sulvre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs alnsi que les voltures et motos sulveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par alleurs rappelé que l'article L, 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « voies ouvertes à la circulation publique » désigne les voles classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision compétente).

Seuls sont autorisès les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous pelne des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-cl ;

Article 10: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11: l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 12: le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'environnement de Franche-Comté et les Maires des communes Intéressées sont chargès, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification;

Article 13: Le présent arrêté sera publié au Recuell des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le lo fix , 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Thierry HUMBERT

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom of type de la manifostation: Excluse Jula.

Date: 13-14 June 2015

Lley: Les Moussières . Hant Jura

Horaires: 11- 174

Téléphone sur le site : 0688248454

nisateur:
Association: Regnaupement from le prénofice du VTT dans le
Nom = Prénom du responsable du dossier: BILLY-NATTRE Transport Organisateur :

Adresse t

22 route de Lamona 39310 LAJOUX

Nom de neissance di prenom	Dato at liau de nalssance	N°du permis de conduire	Adresse
BASIABI	24111/1/386	030617200940	combe de Reporter
Rem	Benely:		39 too torgiteactines =
POENSIK	1817181		7 Place controles 39120 LFS ROUSSES
Seen Bephale KNINI	1 Niwey 6105176		7 place controle
Grillian .	BESINGON		31/200 LES 1045855
FORGUE PARCOL	23/10/15 TARBES	1415111198	Orcieus le bas 39400 LONGCHAUNOIS
BESBFFE Meruma	412113	946325110451	Osciènes de teus 39400 LONGCHAUTIOIS
HUGER Rouse	214145 NORFZ	102,4840	43 me lillenie 39400 LEZAT
BAILLY-MATTRE Johanne	4/6/31 10862	150 553	Oricins 39400 LONGCHAUNDIS
VERGUET	23/5/30	OGANJE ARODIN	Illumite he lamour 1
Norwaye-	SAUNT-CLAUDE		39310 LAJOUX
			<u>[</u>

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 27/12/15 24/1

L. Subsecut, units or plusionus programas pour fruincia fours les ségnificas

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la roule le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une mellieure sécurité.
 - Toutefols, Il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterail pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédialement et avec le pius de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilità manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10); Les équipements sont fournis par l'organisateur,
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demiheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

JURA TREKK
Championnat de France de trekking
des sapeurs-pomplers

Arreté nº : DSC-CAB-20150610-0002

19 et 20 Juin 2015

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et sulvants ;

VU le Code du Sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsleur Thlerry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par le M. le Commandant Philippe HUGUENET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura, dont le siège se situe rue des Hirondelles à 39400 MORBIER, en vue d'organiser une course pédestre dénommée «Championnat de France de trekking des sapeurs-pompiers » les vendredl et samedi 19 et 20 juin 2015 de 06h30 à 19h00;

VU le règlement de la manifestation;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;



VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la vole publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er: M. le Commandant Philippe HUGUENET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Jura, dont le siège se situe rue des Hirondelles à 39400 MORBIER, est autorisé à organiser une course pédestre d'Orientation dénommée «Championnat de France de trekking des sapeurs-pompiers» les vendredi et samedi 19 et 20 juin 2015 de 06h30 à 19h00.

Article 2: le numéro de téléphone sur le site est le : 06 75 61 89 93 (M. Eric CART-LAMY).

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers;
- placer effectivement des signaleurs en nombre suffisant et porteurs de chasubles ou de brassards, à chaque traversée de route, d'intersection ou de carrefours et dotés d'un moyen de communication les reliant à l'organisateur;
- se conformer aux éventuels arrêtés de circulation et de stationnement des gestionnalres des réseaux routiers (commune);
- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation et les inviter à la prudence;
- veiller à ce que les participants respectent impérativement le Code de la route;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs, les organisateurs et les participants ;
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation avec les autorités gestionnaires des réseaux routiers :
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage éventuel;



S'agissant des secours, les organisateurs devront :

 faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés :

S'agissant de l'environnement :

A cette époque de l'année, et compte tenu de cette importante course d'orientation, celle-ci peut être potentiellement source de nuisances (dérangement, écrasement, ...) pour de nombreuses espèces animales ou végétales, c'est pourquoi, il est souhaitable de canaliser les coureurs dans certaines zones (prés-bois, en dehors des zones de protection).

C'est ainsi que concernant les parcours : (voir cartes lointes), les organisateurs prendront les précautions sulvantes :

* Pour le Jour 1:

Entre « Départ et P1 »: le passage de tous les coureurs est obligatoire sur le chemin entre les deux zones à éviter dans le « Bois de Tresburry »,

Entre « P2- P3 et P8 - P9 »: le passage de tous les coureurs est obligatoire sur les chemins ou les sentiers existants,

Après le « P11 »: le passage de tous les coureurs est obligatoire sur le chemin piétonnier le long du lac de Lamoura (zone humide).

* Pour le Jour 2 :

« Au P1 » : la balise devra être déplacée et matérialisée dans le secteur du « chalet des Auvernes »,

Entre « P1 et P2 »: tous les coureurs emprunteront obligatoirement le même chemin balisé jusqu'à la route de la Frasse (point 1231) et rejoindront le point P2 par la route (selon la carte jointe),

Après le « P8 » (au niveau du point 1308), tous les coureurs emprunteront obligatoirement le même chemin balisé jusqu'au P11 :

- ▶ entre le Bossaton et La Carpine, avec passage obligatoire, pour tous les coureurs, le long de la RD313 pour rejoindre le P9,
- ▶ de P9 à P10 : tous les coureurs prendront le chemin balisé obligatoire (selon carte jointe),
- ▶ de P10 à P11 : tous les coureurs prendront le chemin balisé obligatoire (selon carte jointe,
- ▶ de P11 à P12 : tous les coureurs prendront la route du Massacre jusqu'au point 1337 et rejoindront le point 1362 par le chemin.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

 s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs,

32/

- Informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation,
- respecter et faire respecter les lleux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 4; La fourniture du dispositif de secours et de sécurité est à la charge de l'organisateur ;

Article 5: Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agrées en qualité de signaleurs (fiche en annexe) :

- <u>Article 6</u>: L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- Article 7: En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.
- Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.
- Article 9: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule volture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.
- <u>Article 10</u>: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à sulvre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moltié de la voie publique, la deuxième moltié devant rester libre à la circulation.

Article 11: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
 - tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideralent, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura ;

Article 14: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mols le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 15: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le Mojuin 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Thlerry HUMBERT

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation: 300ATREKK 2015 Chompionmat de France

Date: 13 er 20 Juin 2015

The kiking sopours famples

Lleu: Zamoura

Horaires: 6H - 45H

Téléphone sur le site : 06 75 6189 93

Organisateur : Association : UDSPス

Nom - Prénom du responsable du dossier: Huguener Philipe /CART-lAHLY Evic

Adresse UDSPZ 39400 HORBIER

Nom de nalssance et prénom	Date et lieu de naissance	N°du permis de conduire	Adresse
COURTOIS Hickel	09/02/51	118032	3 clos au Maulin 39500 Chaussin
Joisin Caude	17/03/49 Voiteur	101287	Rue Grégoire
Parent Michel	16/07/47 Bonneaux Gailly	180830	16 rue de la Poxe du Borro ArroleCot
Dollhymyra	31/01/53	(20233200	17 Ce Rubey
Pence	STCRouds	513	39176 ST Lecciain
Baurgeois	29/11/40	93233	44 noute de l'anvoigne
Pierre	Bellefontaine		39 lla Baiscl'Amont
Joanwat	04/4/63	810671	6 mpussa de Concelle
Jaan banb	Sawic les Mines	501 009	39140 Arlag
chevarus Hancel	16/12/45 les Dawyses	88768	180 Rue clas Entre preneus 39780 Les Rousses
Cheranni	12/02/55	137912	359 rue de Franche combi
Danniel	Horaz	7435	3920 Bord Amout
Bezzonetti	25/06/74	921039	48 aponide Rue
Thruny	Champaymole	200303	33150 chaux du Dombrey

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR

03/06/815

¹ SI besoin, utiliser plusieurs Imprimés pour indiquer lous les signaleurs

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priprité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefols, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une cople de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demiheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lul être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



DIRECTION DU CABINET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet

PRIX DES ARTISANS ET COMMERCANTS DE FONCINE LE HAUT

Samedi 20 juin 2015

Arrêté nº: DSC-CAB-20150610-0003

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérile,

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et a. 331-3 à A. 331-4;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année;

VU la circulaire ministérlelle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 205 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe CLEMENT, Président du Cyclo Club Val Foncine dont le siège se situe 3 rue du Chazal à Foncine-le-Haut (39460) en vue d'organiser une course cycliste dénommée "Prix des artisans et commerçants de Foncine Le Haut » le samedi 20 juin 2015 de 13h00 à 20h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques

éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, solt de l'épreuve ou de ses essals, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Foncine-le-Haut;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er :Monsieur Philippe CLEMENT (03 84 51 93 45-téléphone sur site), Président du Cyclo Club Val Foncine dont le slège est situé 3 rue du Chazal à Foncine-le-Haut (39460), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Prix des artisans et commerçants de Foncine Le Haut " le samedi 20 juin 2015 de 13n00 à 20h00.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération française relative à la manifestation;
- mettre effectivement et en nombre suffisant des signaleurs présents aux emplacements prévus sur le tableau joint à la demande d'autorisation;
- veiller au respect du code de la route par les participants sur les traversées de chaussée et sur tronçon de route non privatif à double sens de circulation;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour les Informer des perturbations de la circulation;
- veiller à ce que la manifestation ne gêne pas la circulation générale;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

 faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.
- Article 3: Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Article 5: Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voles ouvertes à la circulation publique.
 - Sont agréés en qualité de signaleurs : (cl-joint liste en annexe 1).
- <u>Article 6</u>: L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.
- <u>Article 7</u>: En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerle.
- <u>Article 8</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées:
- <u>Article 9</u>: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.
- <u>Article 10</u>: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voltures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à sulvre l'épreuve devront être repérés et porter unbadge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires ;

En l'absence de dispositions particullères prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voltures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la vole publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement Interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe);
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénèficiaires de la présente autorisation décideralent, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14: le directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerle du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence de santé de Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours et le maire de Foncine—le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15: Le présent arrêté sera publié au Recuell des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mols suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 fui n 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de Cabinet,

Thlerry HUMBERT

Nom et typo de la manifestation: PRIX DES ARTISANS ET COHFIER CANTS

Date: 20 JULY 2015 DE FONCINE LE HANT COURSE CYCLISTE

LIGHT FONCING CE HAUT Horalros: 13 100 20100

Tolephone sur le elle: 07 82 55 06 77

Organisatour: Association: CYCLO CLUB VAL FONCING

Nom - Prenom du responsable du dossier: CLEMETOT PHILIME

Adresse: 3 RUE DU CHAZAL 35460 FONCINE LE HAUT

Nom dennien noom.	Palato (laurile in Issai) de	Williamonnista condulto	Adresso
CAT ALAIN	CHAHWAGNOLE	800 735 200 573	38 RUE DU BAS DE VILL
FUMEY	5-03-33 LES CHALES HES	62026	33460 FONCINE LE HT
LECOULTRE JEHO - CLAUNE		107284	34 GRANDE RUE" 35460 FOUCING LE HIT
HMIRE		147453	33460 FOUCINE LE H?
HAURICE		106825	3 RUE DE L'EGLISE 35460 FONCINE LE 11?
DANIEL	23 -06 -47- EUNLINE LE HIANT	33759	39460 FENCINE LE HI
PHILIPPE		77663520430	2 RUE CHAMPS OU POUT
	,		
. ,			

20 -04-15 DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR !!

SI besolu, miliser plusiours impulmás pour indiquer tous lus alguniours.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefols, Il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, Il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiclaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une cople de l'arrêté autorisant la course,
- Il facilite manuellement la circulation à l'alde d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur,
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demiheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lul être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de Lons-le-Sannier

Commune de 39460 FONCINE-LE-HAUT mairie,foncinelehaut@wanadoo.fr

Tél.: 03 84 51 90 77 Fax: 03 84 51 94 52



Foncine-le-Haut, le 31 mars 2015

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de FONCINE-LE-HAUT,

- ♦ Vu l'article L 131 du code des Communes.
- ♦ Vu l'article R 225 du Code de la Route.
- Considérant la course de vélo organisée par le Cyclo-Club Val Foncine

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite sur la voie communale suivante : rue de l'Eglise : de la fromagerie au carrefour de la rue de l'Eglise /rue des Valles (niveau garage M. MICHAUD), le Samedi 20 juin 2015, de 13h à 20h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur la RD 437 de 13h00 à 20h00, des deux côtés de la voie, de la caserne des pompiers à la boulangerie HENRY le Samedi 20 juin 2015, de 13h à 20h00.

ARTICLE 3: La circulation se fera à sens unique: du carrefour du Rutillet / lotissement du Bayard / sous le Bayard au carrefour rue de l'Eglise / rue des Valles (garage M. MICHAUD).

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Des signaleurs seront postés à chaque intersection et le long du parcours.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DU JURA REÇU LE : - 1 AVR. 2015 Loi du 2 Mars 1982 Fait à Foncine-le-Haut, le 31 mars 2015

G. BLONDEAU





PREFET DU JURA

Arrêté nº MDSER-ER- 209. 2015

direction départementale des territoires Jura portant modification de l'arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juln 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modiffé du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des vénicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014118-0006 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental adjoint des territoires ;

Considérant que la demande du 4 juin 2015 présentée par M. Christian MATHY, gérant de Benoît Sarl, en vue d'être autorisé à organiser les formations relevant de la catégorie A2 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE:

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2013291-0003 du 18 octobre 2013 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «BENOIT SARL», exploité par M. Christian MATHY est accordé sous le n° E 08 039 0294 0 jusqu'au 15 Juillet 2018.

Cet établissement situé 27 rue des Salines - LONS-le-SAUNIER est habilité à dispenser les formations :

- > catégorie AM (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- > catégorie « A1 A2 A »
- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- > catégorie « B »
- apprentissage anticipé de la conduite
- apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

L'auto-école Benoit Sarl est autorisée à accueillir 18 personnes au maximum.

Article 2: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'execution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires du Jura,

Thierry PONGET



Arrêté nº DOT - SAME POIS.OG.II.1

direction départementale des territoires COMMUNE DE MONTREVEL APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 2 juin 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014.

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 13 février 2015.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1° : la carte communale de la commune de Montrevel est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2: les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4: la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Montrevel, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Montrevel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Renaud NURY



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté nº : DSC-CA6-20150611-0004

CHAMPIONNAT DE LIGUE TERRAIN DE MOTO CROSS D'AUTHUME sur le circuit de « LA COMBE AUX LOUPS »

21 juin 2015

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la círculaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012069-0005 du 9 mars 2012 portant renouvellement de l'homologation du terrain de « La combe aux loups » à AUTHUME ;

Vu l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande reçue le 30 avril 2015 de M. Raoul BERTRAND, Représentant l'Union Motocycliste Doloise dont le siège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, en vue d'organiser une manifestation dénommée « Championnat de Ligue de Motocross » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 21 juin 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;



VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la volrie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE:

Article 1er: M. Raoui BERTRAND, Représentant l'Union Motocycliste Doloise (076 58) dont le slège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Championnat de Ligue de motocross » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 21 juin 2015 de 08h00 à 18h30.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance, de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme;
- porter une attention particulière sur les accés au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, sécurisation des zones « public »);
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité rédulte à proximité de la piste ;
- assurer la sécurité de la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur de celuici;
- prévoir si nécessaire, un arrêté de circulation par les gestionnaires concernés, interdisant le stationnement afin d'assurer l'accès des spectateurs et des secours au site;
- prévoir du matériel de lutte contre l'incendie sur la piste, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- ne pas fumer dans les zones de réparation et de signalisation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite :

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au 15 uniquement pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés;
- transmettre le moyen prévu pour l'alerte des secours sera transmis au CTA / CODIS (n° 18 ou 112) avant le début des épreuves;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF);
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés, éventuellement concernés par la manifestation (participants et spectateurs);
- informer les présidents des ACCA et sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- retirer toutes les rubalises au plus tard le lendemain de la manifestation .
- <u>Article 3</u>: La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.
- <u>Article 4</u>: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.
- <u>Article 5</u>: Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 6 ; Sont formeliement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, Journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routlère, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée ellemême (voir notice jointe);
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Article 7 : l'ensemble du dossier et la cartographie y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 8 : le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de l'Agence Réglonale de Santé, le Chef de service interministériel de Défense et de Protection Civile, et le maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une cople sera par allieurs adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracleux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprés du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mols le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le M juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet.

Thierry HUMBERT



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

10 km DE LONS

Samedi 27 juin 2015

Arrêté nº : DSC - CA B - 2015 04 11 - 0003

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants :

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande formulée par M. Georges GIRARD, Prèsident du Lons Athlétique Club situé 8 lotissement Pierre Morte à Montmorot (39570), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "10 km de Lons" le 27 juin 2015;

VU le règlement de la manifestation;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la vole publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirle, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de la commune de Montmorot ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du Maire de la commune de Lons-le-Saunier :

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Georges GIRARD, Président du Comité d'organisation du 10 km de Lonsle-Saunier est autorisé à organiser six courses pédestres dénommées "10 km de Lons", le samedi 27 juin 2015 entre 19h30 et 21h50.

Article 2: les numéros de téléphones des responsables sur le site sont les suivants : 06 88 79 13 23 et 06 74 53 03 02.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité , l'organisateur devra :

- appliquer les règles de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers;
- prévoir si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation et de stationnement avec les gestionnaires des voies concernées;
- porter une attention particulière, sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une vole ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs);
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation;
- placer les signaleurs, de manière blen visible des usagers de la route ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements ;
- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur handicapé;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

 procéder à l'évacuation d'éventuels biessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra ;

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5: Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste en annexe)

<u>Article 6</u>: L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7: En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11: Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à sulvre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la vole publique, la deuxlème moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formeliement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la vole publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
 - tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14: l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires de Lons-le-Saunier et Montmorot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Artícle 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet.

Thierry HUMBERT

FORMULAIRE ATTESTATIONS DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 10 km de Lons le Saunier

Date : 27 Juin 2015 Lieu : Lons le Saunier Horaires : 19h40 à 21h50

Téléphone sur le site : 06 74 53 03 02

Organisateur:

Association : Lons Athlétique Club

Nom - Prénom du responsable : GIRARD Georges Adresse : 8 Lot Pierre Morte 39570 Montmorot

Nom de naissance et prénom	date et lieu de naïssance	N° du permis de Conduire	Adresse
Besancenez Roger	07/06/1950 Lons le Saunjer	139693 Jura	7 bls rue Ripley 39000 Lons le Saunier
Blanchet Martine	04/05/1956 St Jean de Maurienne	76073200644	13, rue de VIIIers Pommard 39800 Tourmont
Blanchet Michel	11/12/1949 St Bourg St Maurice	2333/68	13, rue de Villers Pommard 39800 Tourmont
Borski Patrick	30/05/1962 Vendin-le-vieil 62880	820662111393	9 Rue de la Crolx de Pierre 39240 Arinthod
Carnet Yves	04/08/1961 Lons le Saunier	7710392200670	Rue Porcherle 39240 Genod
Chataignier Philippe	27/11/1967	830839200043	13 Rue de la Mairie 39570 Moiron
Chevalier Yves	06/06/1957 Saint-Rémy (71)	75 27 5004422	rue d'olsenans 39140 Ruffey sur Seille
Chovelon René	01/03/1949	689513	3, cours Colbert 39000 Lons le Saunier
Comte Monique	12/02/1961		224 Allées des Routes 71580 Sagy
Colin André	05/10/1946 Lonchaumois	90727	3 Lot Pierre Morte 39570 Montmorot
Cretet Stéphane	06/11/1971 Lons le Saunier	880739200200	6b rue François Bussenet 39000 Lons le Saunier
Dasen André	16/03/1945 Bernon	751039200632	Impasse Schweitzer 39800 Pollgny
Defert Joseph	24/04/1939 Pollgny	64473	13, rué du Four 39800 Pollgny
Duboz Michel	12/06/1953 Champagnole	127087	41 rue des Salines 39000 Lons le Saunier
Fieux Michel	06/01/1961 Chambèrla	790101200680	20 rue du Cornel 39260 Meussla
Fillodeau Jean-Louis	06/10/1932 St Nazaire	19644425475	Rue d'Oisenans 39140 Ruffey sur Seille
Genet Alexis	18/07/2014 Lons le Saunier	900139200474	85 rue de la Villa 39210 Frontenay
Glrard Georges	31/12/1943 Molamboz	95279 .	Lotissement Plerre Morte 39570 Montmorot

Nom de naissance et prénom	date et lieu de naissance	N° du permis de Conduire	Adresse
Grenard Frédéric	21/08/1967 Lons le Saunler	850939200236	En Corcelles 39140 Arlay
Guyon Jean	11/04/1951	1154066939	222, Chemin Vaux 39570 L'Etolle
Jaillet Jean	30/03/1944 Pollgny	85629	La Bute aux Archers 39800 Pollgny
Jalley Michel	17/04/1947 Vincent	108100	1, rue de Bouterne 39140 Bletterans
Jobard Florence		880639200399	19 Rue Balbao 39150 Saint Laurent en Grandvaux
Kemel Mathleu	15/12/1992		12 Avenue de Montciel 39570 Montmorot
Laurent Claudine	04/12/1961		175 rue Vallière 39570 Etolle
Laurent Max	23/03/1956 Believue Algérie	1319327239	175 rue Valllère 39570 Etoile
Mairet Jean-Louis	23/03/1951 Patlnotre	780839200312	355, rue des Gentlanes 39000 Lons le Saunier
Martinello Pascal	30/07/1975 Lons le Saunier	134490	279 Rue de Penu 39570 Cesancey
Molherat Malhilde	13/09/1975		288 Rue de la Cascade 39570 Courbouzon
Perretier Danlel	30/05/1946 Chatel de Joux	75113920075	1 rue Champ Didier Saint Lupicin
Planet Robert	25/01/1944 Entre deux monts	78440112539	Lotlssement Chaptembert 39230 Mantry
Prély Gérard	05/04/1956 Lons le Saunier	142908	142, rue des Bourgeons 39140 Ruffey sur Seille
Scheid Cyrll	22/10/1973 Chartres	910428101055	71, rue des Frères Larceneux 39000 Lons le Saunier
Tailot Michel	24/06/1945 St Bonnet en Bresse	165861	13, rue d'Andreville 39140 Bletterans
Tournier Denis	26/04/1956 Lons le Saunler		5, rue Courlot 39140 Arlay
Vernier Gérard	08/08/1951 Champagnole	122640	200 Rue de Bonacre 39570 Macornay
⁄Incent Danlel	28/08/1948 París 15ème	106402	13 rte Vernantols 39570 MOIRON
Wyder Walter	22/08/1956 Sulsse	RN26202	Hameau de Gommerand 71330 Le Tartre
Zindy Jean-Pierre	05/03/1946 Colmar	203776	Impasse Corcelles 39140 Arlay



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée,
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - o Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une cople de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demiheure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



CABINET DU PREFET

Bureau du Cabînet

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

SOCIETE AIR PHOTO FRANCE

Du 11 Juin 2015 au 10 Juin 2016

ARRETE nº 1. 10 SC - CA B -

LE PREFET DU JURA, Chevaller de la Léglon d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 141-2, L. 141-3, R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1, D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le Code Rural et notamment les articles R. 241-3 à 14 et R. 242-1 à 49 ;

Vu le décret 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survoi des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères;

Vu l'arrêté du 15 Juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survoi à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) et non professionnels (personnel de conduite des aéronefs) de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale :

Vu l'arrêté 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL1);

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006;

Vu l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 22 avril 2014 et présentée par la AIR PHOTO FRANCE dont le siège se situe 6 allée du Château à 57070 SAINT JULIEN LES METZ ;

Vu l'avis du Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 09 juin 2015 ;

61

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Directeur Zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 21 mai 2015 :

Considérant que l'ensemble des pièces figurent au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura :

ARRETE:

Article 1^{er} : la société AIR PHOTO FRANCE dont le siège se situe 6 allée du Château à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, est autorisée à effectuer :

- des missions de prises de vue aériennes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement,

en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du département du Jura

avec les aéronefs:

HELICOPTERES

Hugues 269 C	D-HMIM
Hugues 269 C	D-HWIN

et avec les pilotes :

Serge VABRE	

- Article 2: cette autorisation est valable pour une durée de <u>1 an à compter du 11 juin 2015</u> sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées en annexe de cette autorisation.
- <u>Article 3</u>: l'ensemble des documents relatifs aux pilotes (licences, qualifications, certificat médical, DNC, etc...) ainsi que ceux des appareils (CEN, CDN, assurance) devra être conforme à la réglementation en vigueur, en cours de validité et présentable aux autorités durant les opérations.
 - Article 4: l'aéronef utilisé devra avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Article 5 : les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- <u>Article 6</u> : l'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- Article 7 : la hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- Article 8 : la présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- <u>Article 9</u> : <u>PLAN VIGIPIRATE</u> : les appareils de la société ne devront en aucun cas survoler les sites sensibles.
- Article 10 : un Manuel d'Activités Particulières (M.A.P) devra être déposé au District Aéronautique compètent. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

- Artícle 11: la société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique à Metz (03 87 62 03 43) préalablement pour chaque voi ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12: l'Information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- <u>Article 13</u>: le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 14: les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisles ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera àpportée afin que soit évité le survoi des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- <u>ArtIcle 15:</u> les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.
- Article 16 : une cople du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

En cas d'Inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

- Article 17: la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.
- Article 16: tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tel: 03.87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de Joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tel: 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 18: lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues cidessus, Il dolt au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.
- Article 19: la présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 20</u> : le Directeur de cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- M. le Sous Préfet de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Metz
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Aérienne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur de la Société AIR PHOTO FRANCE

Fait à Lons le Saunier, le M fur la IT

Le préfet, Pour le préfet et les délégation, Le directeur de cabinet,

Thlerry HUMBERT

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le voi en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survoi doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifler que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particullère. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

PRISES DE VUE AERIENNES L'in aggloménation ou sur m. messemblement de personnes

Cametéristiques de l'activité

 Exemple: photographics de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

 Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronel étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

3

Lquipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclamtion de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Condulte du voi

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimule d'évolution de la configuration et trajectoire permettant;
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavomble
 - pour les avions monomoteurs, un auterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un attenissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes on des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riventins ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains ens particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isoléés on de toutes autres installations à
 cauactère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à
 proximité de celle-ci.
- 300m pour tont avion et hélicoptère pour le survoil de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survoil de tout ressemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère phisse faire (nee à la panne moteur sans mise en danger des tiers survoilés
- 400m pour tout aviou et hélicoptère pour le survoi de toute aggloniération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survoi de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'aviou ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur saus mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rissemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la paune moteur sans mise en danger des tiers survolés

65

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survoi des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des caux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- le survoi d'hôpitates, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survoi à basse alultude;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus; il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de déxogation à très basse hauteur ne sora accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survoi des agglomérations par les hélicopières multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 fi ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère hui permettent d'acquérir, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la YSD / Vtoss doit être envisagé



CABINET DU PREFET

ARRETE nº : 150-CA6-2015 0611-8001 Dérogation aux hauteurs minimales de survoi des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

SOCIETE L'EUROPE VUE DU CIEL

Du 15 Juin 2015 Jusqu'au 14 juin 2016

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 141-2, L. 141-3, R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1, D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le Code Rural et notamment les articles R. 241-3 à 14 et R. 242-1 à 49;

Vu le décret 75-983 du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) et non professionnels (personnel de conduite des aéronefs) de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL1) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006;

Vu l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsleur Thlerry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survoi reçue le 15 mai 2015 de la L'EUROPE VUE DU CIEL dont le siège se situe Aérodrome de Chambley à 54470 HAGEVILLE;

Vu l'avis du Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté en date du 09 juin 2015 ;



Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Directeur Zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que l'ensemble des pièces figurent au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> : la société L'EUROPE VUE DU CIEL dont le siège se situe Aérodrome de Chambley à 54470 HAGEVILLE, est autorisée à effectuer :

des missions de prises de vue aériennes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement

en dérogation au niveau mínimal de survol, au-dessus des agglomèrations et des villes ou des rassemblements de personnes du département du Jura

avec l'aéronef:

• HELICOPTERE:

HUGHES 300 / SCHWEIZER 269(H269)	F- GPFN

et avec le pilote :

Maxime CASTELAIN (Ilcence F- LCH00210632)

- Article 2 : cette autorisation est valable pour une durée de <u>1 an à compter du 15 juin 2015</u> sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées en annexe de cette autorisation.
- Article 3: l'ensemble des documents relatifs aux pllotes (licences, qualifications, certificat médical, DNC, etc...) ainsi que ceux des appareils (CEN, CDN, assurance) devra être conforme à la réglementation en vigueur, en cours de validité et présentable aux autorités durant les opérations.
 - Article 4 : l'aéronef utilisé devra avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Article 5 : les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- <u>Article 6</u> : l'autorisation accordée ne dispense pas le bénéficiaire du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.
- Article 7 ; la hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas de panne moteur, l'aéronef pulsse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.
- <u>Article 8</u>: la présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- <u>Article 9</u>: <u>PLAN VIGIPIRATE</u>: les appareils de la société ne devront en aucun cas survoler les sites sensibles.
- Article 10: un Manuel d'Activités Particulières (M.A.P) devra être déposé au District Aéronautique compétent. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel pulssent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

- Article 11 : la société est tenue d'aviser la brigade de pollce aéronautique à Metz (03 87 62 03 43) préalablement pour chaque voi ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.
- Article 12 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Article 13: le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Article 14: les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survoi des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- Article 15: les paramètres de survoi (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.
- Article 16 : une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation prèfectorale pourrait être retirée sans préavis.

- Article 17 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques llés à ses activités aériennes.
- Article 16: tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tel: 03.87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tel: 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.
- Article 18: lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues cidessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.
- Article 19: la présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mols à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 20 : le Directeur de cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrête dont une cople sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- M. le Sous Préfet de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Metz
- M, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Aérienne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur de la Société L'EUROPE VUE DU CIEL

Fait à Lons le Saunier, le 11 finn Lo 17

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Thierry HUMBERT

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

PRISES DE VUE AURIENNES L'in agglomération on sur un rassemblement de personnes

Cametéristiques de l'activité

 Exemple: photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

 Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concérnée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronels autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de gamentir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la paune du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes er des biens à la surface
- Hélicoptères : trajcetoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un attenissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions specifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de rout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tour avion et hélicoptère pour le survoi d'usinés isolées ou de toutes autres installations à canactère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute aggloméntion dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survoi de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survoi de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur saus mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout ressemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

l

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survoi des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ées emplacéments comme des rassemblements de personnes);
- le survoi d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survoi à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup sollicitér une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survoi des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquerir, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



Arrêté n° 916

portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rahon

direction départementale des territoires Juva

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 322 du 14 mai 1969 portant agrément de l'ACCA de Rahon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1275 du 30 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 2005-101 du 15 mars 2005 et 2010-236 du 7 mai 2010 flxant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rahon ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 12 juin 2014, par lequel M. Jean-Paul MALAIZIER, Maîre de la commune de Rahon, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Balaiseaux au territoire de chasse de l'ACCA de Rahon au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Balaiseaux reçu le 15 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 11 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er: Le territoire de chasse de l'ACCA de Rahon, tel qu'il a été défini dans les arrêtés préfectoraux π° 1275 du 30 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 2005-101 du 15 mars 200 5et 2010-236 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rahon , est modifié comme suit :

A compter du **25 juillet 2015**, la parcelle désignée ci-après est inclue dans le territoire de chasse de l'ACCA de Rahon.

commune	section	Parcelles	surfaces
Balaiseaux	ZI	17	1 ha 70 a 80 ca
		total	1 ha 70 a 80 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Rahon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Rahon et aux Maires des communes de Rahon et Balaiseaux.

Lons-le-Saunler, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° ? AAr portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brainans

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 409 du 12 juin 1969 portant agrément de l'ACCA de Brainans ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1133 du 18 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 2010-243 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Brainans ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 26 novembre 2014, par lequel Madame Capron Marie Ange, Maire de la commune de Montholler, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Brainans au territoire de chasse de l'ACCA de Montholier au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Brainans reçu le 7 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : Le territoire de chasse de l'ACCA de Bralnans, tel qu'il a été défini dans les arrêtés préfectoraux n° 1133 du 18 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 2010-243 du 7 mai 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bralnans, est modifié comme suit :

A compter du 12 juin 2015, les parcelles désignées ci-après sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Brainans.

commune	section	Parcelles	surfaces
Brainans	A	739	18 ha 58 a 98 ca
	ZE	5	5 a 90 ca
	ZA	1	58 a
		total	19 ha 22 a 88 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.



Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au molns 15 Jours dans la commune de Brainans.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une cople sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Brainans, au président de l'ACCA de Brainans et au Maire de la commune de Montholier.

Lons-le-Saunier, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, la chef de service.

Johanna DONVEZ



Arrêté n° **? ! !** A portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montholier

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service da l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 411 du 12 juin 1969 portant agrément de l'ACCA de Montholier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1097 du 13 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 199 du 1er avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Montholier:

Vu l'arrêté préfectora! N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 26 novembre 2014, par lequel Madame Capron Marie Ange, Maire de la commune de Montholier, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Braínans au territoire de chasse de l'ACCA de Montholier au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement;

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Brainans reçu le 7 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 13 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1er : Le territoire de chasse de l'ACCA de Montholier, tel qu'il a été défini dans l'annexe 1 des arrêtés préfectoraux n° 1097 du 13 décembre 1968 modifié par l'arrêté n° 199 du 1er avril 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Montholier, est modifié comme suit :

A compter du **12 juin 2015**, les parcelles désignées ci-après **sont inclues** dans le territoire de chasse de l'ACCA de Montholier.

commune	section	Parcelles	surfaces
Brainans	Α	739	18 ha 58 a 98 ca
	ZE	5	5 a 90 ca
	ZA	1	58 a
		total	19 ha 22 a 88 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les solns du propriétaire.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Montholier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mols à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une cople sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Montholier et aux Maires des communes de Montholier et de Brainans.

Lons-le-Saunier, le 11 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, la chef de service,

Johanna DONVEZ



Arrêté n° 4 1/2 portant modification du territoire de ohasse de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archelange

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevaller de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L 422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 824 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA d'Archelange

Vu les arrêtés préfectoraux n° 576 du 8 octobre 1968 modifié par l'arrêté n° 99-220 du 2 juin 1999, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Archelange;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 5 février 2015, par lequel le Maire de la commune de Jouhe, demande le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal d'Archelange au territoire de chasse de l'ACCA de Jouhe au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA d'Archelange, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1°: le territoire de chasse de l'ACCA d'Archelange, tel qu'il a été défini dans les arrêtés préfectoraux n° 576 du 8 octobre 1968 modifié par l'arrêté n° 99-220 du 2 juin 1999, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Archelange, est modifié comme sult :

A compter du 11 août 2015, la parcelle désignée ci-après est exclue du territoire de chasse de l'ACCA d'Archelange.

commune	section	Parcelles	surfaces
Archelange	ZA	14	13 ha 00 a 40 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune d'Archelange.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mols à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune d'Archelange, au président de l'ACCA d'Archelange et au Maire de la commune de Jouhe.

Lons-le-Saunier, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° 2 X L portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhe

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 996 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Jouhe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 457 du 5 septembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Jouhe ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 5 févrler 2015, par lequel le Maire de la commune de Jouhe, demande le rattachement d'une parcelle sise sur le territoire communal d'Archelange au territoire de chasse de l'ACCA de Jouhe au titre de l'article L 422.12 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA d'Archelange, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 23 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{ers} Le territoire de chasse de l'ACCA de Jouhe, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 457 du 5 septembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Jouhe, est modifié comme suit :

A compter du **11 août 2015**, la parcelle désignée cl-après est **inclue** dans le territoire de chasse de l'ACCA de Jouhe.

commune	section	Parcelles	surfaces
Archelange	ZA	14	13 ha 00 a 40 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Jouhe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délal de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de Jouhe et au Maire de la commune de Jouhe.

Lons-le-Saunier, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° 9 1 5
portant modification du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Balalseaux

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10,L 422-12, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 704 du 25 Juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Balaiseaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 962 du 4 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Balaiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsleur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier du 12 juin 2014, par lequel M. MALAIZIER Jean-Paul, Maire de la commune de Rahon, demande le rattachement de parcelles sises sur le territoire communal de Balaiseaux au territoire de chasse de l'ACCA de Rahon au titre de l'article L 422.12 du Code de l'environnement:

Vu le courrier du Président de l'ACCA de Balaiseaux reçu le 15 avril 2015, en réponse à la demande d'avis envoyée par la DDT du Jura le 11 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE

Article 1°°: Le territoire de chasse de l'ACCA de Balaiseaux, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral n° 962 du 4 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumls à l'action de l'ACCA de Balaiseaux, est modifié comme suit :

A compter du **25 juillet 2015**, la parcelle désignée ci-après **est exclue** du territoire de chasse de l'ACCA de Balaiseaux.

	commune	section	Parcelles	surfaces
1	Balaiseaux	ZI	17	1 ha 70 a 80 ca
			total	1 ha 70 a 80 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Balaiseaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Balaiseaux, au président de l'ACCA de Balaiseaux et au Maire de la commune de Rahon.

Lons-le-Saunier, le 11 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° 2.45
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Chevreaux

direction départementale des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53;

VU l'arrêté préfectoral n° 927 du 21 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Chevreaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 929 du 29 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumls à l'action de l'ACCA de Chevreaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2013 par lequel la caisse mutuelle Marnaise d'assurance, fait opposition au drolt de chasse, à des fins cynégétiques, au titre de l'article L 422.10-3° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Chevreaux;

Vu le courrier du président de l'ACCA de Chevreaux du 30 mars 2015, en réponse à la demande émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 13 février 2015, réceptionnée le 20 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er: Le territoire de chasse de l'ACCA de Chevreaux, tel qu'll a été défini par l'arrêté préfectoral n° 929 du 29 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumls à l'action de l'ACCA de Chevreaux, est modifié comme suit :

A compter du **21 août 2015**, les parcelles désignées cí-après **sont exclues** du territoire de chasse de l'ACCA de Chevreaux :

commune	section	Parcelles	surfaces
Chevreaux	В	20, 39, 40, 42, 45, 46, 482, 486, 488, 489, 491, 492, 494,	34 ha 26 a 23 ca

L'ensemble de ces parcelles forment un territoire de plus de 40 ha d'un seul tenant avec des parcelles appartenant à la caisse mutuelle Marnaise d'assurance sises sur la commune de Rosay.

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Chevreaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des Territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Chevreaux, au président de l'ACCA de Chevreaux et à la caisse mutuelle Marnaise d'assurance.

Lons-le-Saunler, le 11 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° 2.1.1
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Rosay

direction départementale des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 822 du 11 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Rosay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1160 du 29 novembre 1968 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rosay;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 18 janvier 2013 par lequel la caisse mutuelle marnaise d'assurance, fait opposition au droit de chasse, à des fins cynégétiques, au titre de l'article L 422.10-3° du code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Rosay;

Vu l'absence de réponse du président de l'ACCA de Rosay à la demande émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 13 février 2015, réceptionnée le 17 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1°: Le territoire de chasse de l'ACCA de Rosay, tel qu'il a été défini par l'arrêté préfectoral n° 1160 du 29 novembre 1968, modifié par l'arrêté 184 du 25 mai 1976, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Rosay, est modifié comme suit :

A compter du 11 août 2015, les parcelles désignées ci-après sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Rosay :

commune	section	Parcelles	surfaces
Rosay	G	190, 196, 410, 411, 412, 420, 424,	11 ha 63 a 65 ca

L'ensemble de ces parcelles forment un territoire de plus de 40 ha d'un seul tenant avec des parcelles appartenant à la caisse mutuelle Marnaise d'assurance sises sur la commune de Chevreaux.

Article 2 : Le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3_: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Rosay.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une cople sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Rosay, au président de l'ACCA de Rosay et à la Caisse Mutuelle Marnaise d'Assurance.

Lons-le-Saunier, le 11 Juin 2015 :

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt.



Arrêté n° 9 1 2
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de Courlaoux

direction départementale des territoires Jura

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Léglon d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

Service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 999 du 27 août 1969 portant agrément de l'ACCA de Courlaoux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1121 du 18 décembre 1968, n° 191 du 25 mai 1976, n° 735 du 28 juin 1976, n° 99-79 du 22 mars 1999 et 2001-415 du 17 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Courlaoux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-137 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier reçu le 6 févrler 2015 par lequel Monsleur Gaulliard Bertrand, gérant du Groupement Forestier Saint Martin fait opposition au droit de chasse à des fins cynégétiques, au titre de l'article L 422,10-3° du Code de l'environnement sur un territoire sis sur la commune de Courlaoux ;

Vu le courrier du président de l'ACCA de Courlaoux du 31 mars 2015, en réponse à la demande émise par la direction départementale des territoires du Jura en date du 23 février 2015, réceptionnée le 26 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le territoire de chasse de l'ACCA de Courlaoux, tel qu'll a été défini par les arrêtés préfectoraux n° 1121 du 18 décembre 1968, n° 191 du 25 mai 1976, n° 735 du 28 juin 1976, n° 99-79 du 22 mars 1999 et 2001-415 du 17 septembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Courlaoux, est modifié comme suit :

A compter du **27 août 2015**, les parcelles désignées ci-après **sont exclues** du territoire de chasse de l'ACCA de Courlaoux.

commune	section	Parcelles	surfaces
	AA	61, 160	
Courlaoux	D	7, 8, 55 à 59, 68 à 73, 75, 78 à 85, 102, 107, 108, 110, 144,149, 298, 435, 439, 455 466, 589, 614, 616, 618, 566, 594, 603, 686, 688, 693,708, 710, 712, 714, 716,	47 ha 31 a 04 ca

Article 2 : le territoire en opposition devra être signalé de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de Courlaoux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Courlaoux, au président de l'ACCA de Courlaoux et au gérant du groupement forestler Saint Martin.

Lons-le-Saunler, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,





Arrêté n°NX_-LAB_-2015 portant modification de la constitution du comité départemental de l'alde médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général par Intérim de l'ARS

Le Préfet du Jura Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins :

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-004 en date du 29 octobre 2014, portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu les élections départementales de mars 2015 impliquant la désignation de nouveaux conseillers :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé;

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014302-004 en date du 29 octobre 2014, relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lons le Saunier, le

1 1 JUIN 2015

Le Directeur général par intérim de l'ARS,

Le Préfet du Jura,

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Franche-Contré

Joan-Mary TOURANCHEAU

Jacques QUASTANA

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS»

- 1. Des représentants des collectivités territoriales :
 - a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
 - Titulaire : Madame Hélène PELISSARD
 - b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Titulaire: Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
 - Titulaire: Monsieur Wilfried HUREL, maire de La Balme d'Epy
- 2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :
 - a) <u>Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département:</u>
 - Titulaire: Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences centre hospitalier de Lons le Saunier
 - Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 centre hospitalier Louis Pasteur de Dole
 - b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire: Monsieur Olivier PERRIN, directeur centre hospitalier de Lons le Saunier ou son représentant
 - c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS du Jura ou son représentant

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant:
 - Lieutenant-Colonel Jérôme COSTE
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Médecin Commandant Rémi BARDET.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Titulaire: Commandant Nicolas MARILLET
- 3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a) <u>Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des</u> médecins:
 - Titulaire Docteur Marie Colette VUILLEMEY,
 Suppléant: Docteur François DUVERNE
 - b) . Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Titulaire: Docteur Line CABOT
 - Titulaire: Docteur Valérie CACHOT
 - Titulaire: Docteur Pascal GOFETTE
 - Titulaire : non désigné
 - Suppléants : non désignés
 - c) <u>Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française:</u>
 - Titulaire: Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
 Suppléant: Monsieur Frédéric BADOT
 - d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières:
 - Titulaire: Docteur Yves DUFFAIT praticien hospitalier au service des urgences C.H. Lons le Saunier, représentant SAMU de France

Suppléante: Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – centre hospitalier de Lons le Saunier représentant SAMU de France

- Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- e) <u>Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :</u>
 - Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée
- f) <u>Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles</u> interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Titulaire: Docteur François DUVERNE représentant l'Association COmtoise de REgulation LIbérale (ACORELI)
 Suppléant: Docteur Christophe GEVREY, président de l'ACORELI
 - Titulaire : Docteur Georges BARANSKI, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude Suppléant : non désigné
 - Titulaire: Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association des Urgences Médicales de Dole.
 Suppléant: Docteur Pierre-Henry MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole.
 - Titulaire: Docteur Amaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
 Suppléant: Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole
- g) <u>Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique:</u>
 - Titulaire: Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur centre hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France Suppléant: Monsieur Xavier HUARD, Directeur adjoint - centre hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération

Hospitalière de France

- h) <u>Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :</u>
 - Titulaire: Monsieur Alain QUICLET, Directeur de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP Suppléante: Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
 - Titulaire: Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, directeur clinique du Jura à Lons le Saunier, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
 Suppléant: M Etienne GODARD, directeur - Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - Titulaire: Monsieur Pascal INNOCENTI, gérant des Ambulances Dole Assistance à Dole, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 Suppléant: Monsieur Patrick CARETTI, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins les Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 - Titulaire: Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 Suppléant: Monsieur Yann GRILLET, gérant des Ambulances Lédoniennes à Lons le Saunier, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 - Titulaire: Monsieur Yves BAILLY-MAÎTRE, gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés FNAP Suppléant: non désigné
 - Titulaire: Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny, représentante de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS Suppléant: non désigné

- Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA
- j) <u>Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence</u> la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
 Suppléant: Monsieur Didier GRANDPERRET
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS Suppléant : non désigné
- I) <u>Un représentant</u> de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

 Titulaire: Monsieur Michel LAVRUT Suppléant: Monsieur Philippe BIAJOUX

- m) <u>Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative</u> au plan national :
 - Titulaire: Monsieur Philippe BARSUS, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF Suppléant: Monsieur Pierre VAUDABLE, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

 Titulaire : Docteur Martin MATHIS Suppléant : non désigné

o) <u>Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes</u>:

• Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

 Titulaire: Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC) Suppléant: non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

- 1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :
- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences centre hospitalier de Lons le Saunier
- b) <u>Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département</u>:
 - Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 centre hospitalier Louis Pasteur de Dole
- c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
 - Médecin Commandant Rémi BARDET,
 - 2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
- a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :
 - Titulaire Docteur Marie Colette VUILLEMEY, Suppléant: Docteur François DUVERNE
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

• Titulaire: Docteur Line CABOT

Titulaire: Docteur Valérie CACHOT

Titulaire: Docteur Pascal GOFETTE

Titulaire : non désigné

Suppléants: non désignés

- c) <u>Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge</u> française :
 - Titulaire: Docteur Raymond MICHAUD DUBUY Suppléant: Monsieur Frédéric BADOT,

- d) <u>Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :</u>
 - Titulaire: Docteur Yves DUFFAIT praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Lons le Saunier, représentant SAMU de France Suppléante: Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – centre hospitalier de Lons le Saunier représentant SAMU de France
 - Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- e) <u>Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :</u>
 - Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental:
 - Titulaire: Docteur François DUVERNE représentant l'Association COmtoise de REgulation LIbérale (ACORELI)
 Suppléant: Docteur Christophe GEVREY, Président de l'ACORELI
 - Titulaire : Docteur Georges BARANSKI, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude Suppléant : non désigné
 - Titulaire: Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association des Urgences Médicales de Dole.
 Suppléant: Docteur Pierre-Henry MAILHES, l'Association des Urgences Médicales de Dole.
 - Titulaire: Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
 Suppléant: Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

- d) <u>Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecius exerçant dans les structures des urgences hospitalières :</u>
 - Titulaire: Docteur Yves DUFFAIT praticien hospitalier au service des urgences – C.H. Lons le Saunier, représentant SAMU de France Suppléante: Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – centre hospitalier de Lons le Saunier représentant SAMU de France
 - Pas de représentant dans le département pour l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- e) <u>Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :</u>
 - Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental:
 - Titulaire: Docteur François DUVERNE représentant l'Association COmtoise de REgulation Libérale (ACORELI)
 Suppléant: Docteur Christophe GEVREY, Président de l'ACORELI
 - Titulaire: Docteur Georges BARANSKI, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude Suppléant: non désigné
 - Titulaire: Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association des Urgences Médicales de Dole.
 Suppléant: Docteur Pierre-Henry MAILHES, l'Association des Urgences Médicales de Dole.
 - Titulaire: Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
 Suppléant: Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

 Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA

6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

• Titulaire: Monsieur Olivier PERRIN, directeur - centre hospitalier de Lons le Saunier

Suppléante: Madaine Annie CROLLET, directrice adjointe - centre

hospitalier de Lons le Saunier

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

Aucun dans le Jura

8. <u>Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :</u>

 Titulaire: Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39 Suppléant: Monsieur Didier GRANDPERRET

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

las

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA

Achevé d'imprimer le 12 juin 2015

Dépôt légal 2ème trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura